



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA FABRIQUE GIVRÉE

100 chemin des Molles
26600 Pont-De-L'isère

Références : 20250721-RAP-DAEN0856
Code AIOT : 0100293691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement LA FABRIQUE GIVRÉE implanté 100 chemin des Molles 26600 Pont-de-l'Isère. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FABRIQUE GIVRÉE
- 100 chemin des Molles 26600 Pont-de-l'Isère
- Code AIOT : 0100293691
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est dédié à la fabrication de glaces et de sorbets pour le groupe THIRIET et la marque LA FABRIQUE GIVRÉE. Une petite activité de pâtisserie est également présente. Les installations sont réfrigérées au dioxyde de carbone.

Il y a 17 salariés sur le site dont 12 en production.

L'inspection a visité l'ensemble des installations.

Thèmes de l'inspection :

- Sécheresse
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
NC1_2025 – Classement ICPE	Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15/09/2025
NC2_2025 – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/10/2025
NC3_2025 – Sécheresse niveau Alerte	Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
NC4_2025 – Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	31/08/2025
NC5_2025 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/08/2025
NC6_2025 – Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/08/2025

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.1. de l'annexe I
Consommation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.2 de l'annexe I
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3 de l'annexe I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'avait pas connaissance de son statut d'ICPE à déclaration. Aussi, les obligations réglementaires ne sont pas respectées, notamment parce que non connues.

Les enjeux des installations portent particulièrement sur la consommation d'eau et les rejets aqueux.

Les rejets sont notamment effectués vers la station d'épuration de La-Roche-de-Glun qui fait l'objet d'une mise en demeure depuis 2018 et est en difficulté : le système de collecte ne respecte pas les exigences de conformité nationale et locale en raison de rejets susceptibles de dégrader la qualité des cours d'eau.

L'exploitant doit prendre en compte ces enjeux spécifiques et mettre en œuvre les actions de surveillance et de respect des valeurs limites de rejet au plus tôt pour ne pas aggraver la situation. Il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade, considérant que les volumes rejetés, évalués à environ 10 m³/jour, restent faibles.

2-4) Fiches de constats

NC1_2025 – Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2220 (produits entrants dans le procédé d'origine végétale en t/j (sans l'eau)) 2221 (produits entrants dans le procédé d'origine animale en t/j (notamment beurre, œuf...)) 2230 (traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait en l/j (crème, lait...)) 1185-2 (fluides frigorigènes fluorés dans les équipements frigorifiques) 1511 (marchandises susceptible d'être stocké en zone réfrigérée) 1510 (entrepôts couverts) 1532 (bois) 1530 (papier/carton) 2663 (plastique) 4735 (d'ammoniac) 2.1.5.0 (IOTA)(la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) 1.1.1.0 (IOTA) (forages) 1.1.2.0 (IOTA) consommation d'eau annuelle issue du milieu naturel Géothermie</p>
<p>Constats :</p> <p>2220 : l'exploitant déclare que la capacité maximale de transformation de produits d'origine végétale est de 2,8 t/j : fabrication de glaces et sorbets + petite activité de pâtisserie. L'activité fonctionnant en 2 x 8 n'avait pas été prise en compte lors des études préliminaires. L'activité relève du régime de déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2220-2-b. L'exploitant est en défaut de déclaration sur la rubrique 2220-2.</p> <p>2221 : l'exploitant déclare que la capacité maximale de transformation de produits d'origine animale est de 250 kg/j (œuf + beurre + miel). L'activité est non classée sous la rubrique 2221.</p> <p>2230 : l'exploitant déclare que la capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait est de 7 350 L/j (lait et crème). L'activité relève du régime de déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2230-2. L'exploitant est en défaut de déclaration sur la rubrique 2230.</p> <p>1185-2 : la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés employé dans des équipements clos est de 75 kg. L'activité est non classée sous la rubrique 1185-2. Les installations de réfrigération</p>

fonctionnent au CO₂.

1511 : le volume maximal des frigos est de 3 561 m³. L'activité est donc non classée sous la rubrique 1511.

1510 : les quantités de matières combustibles, hors zone réfrigérées sont de 25 t et le volume des entrepôts est de 2 086 m³. L'activité est non classable au titre de la rubrique 1510.

1532 : le volume maximal de bois est de 60 m³ (palettes). L'activité est non classée au titre de la rubrique 1532.

1530 : le volume maximal de papier/carton est de 25 m³. L'activité est non classée au titre de la rubrique 1530.

2663-2 : le volume maximal de matières plastiques est de 144 m³. L'activité est non classée au titre de la rubrique 2663-2.

4735 : il n'y a pas d'ammoniac sur le site. L'activité est non classable sous la rubrique 4735.

2.1.5.0 (IOTA) : le terrain et les terrains adjacents sont globalement plats. La surface totale des parcelles est de 1,9 ha. L'activité est classée à déclaration au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0. L'exploitant est en défaut de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0.

1.1.1.0 (IOTA) : il n'y a pas de forage sur site. L'activité est non classable au titre de la rubrique 1.1.1.0.

1.1.2.0 (IOTA) : il n'y a pas de prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel. L'activité est non classable au titre de la rubrique 1.1.2.0.

L'exploitant indique qu'il n'y a pas de système géothermique sur site. L'activité globale du site a démarré le 07/01/2025 et le travail en 2 x 8 a été mis en place temporairement en juin et juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative d'ici le 15/09/2025, soit en déclarant ses activités sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> pour les rubriques 2220-2, 2230 et 2.1.5.0, soit en cessant ses activités conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15/09/2025

NC2_2025 – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux

installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.
Constats : Les contrôles périodiques au titre des rubriques 2220 et 2230 n'ont pas été réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé pour les activités relevant des rubriques 2220 et 2230 d'ici le 31/10/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/10/2025

Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.1. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un compteur d'eau général et de 2 sous-compteurs d'eau froide sanitaire et d'eau chaude sanitaire. Index : Compteur général : 1 885 m ³ Sous compteur Eau froide sanitaire : 498 m ³ Sous compteur Eau chaude sanitaire : 865 m ³
Le relevé de ces compteurs a été réalisé 2 fois depuis février 2025 (vu tableau de suivi).
Type de suites proposées : Sans suite

Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : L'exploitant indique que l'eau potable est utilisée un petit peu pour les recettes (évalué à 19 m ³ pour une consommation globale depuis le début d'année de 1 191 m ³ au 01/07/2025), et principalement pour le nettoyage de la partie procédé. Un système de nettoyage en place (NEP) est présent pour toute la partie tuyauteries du procédé. Un dispositif de nettoyage à la mousse pour les sols, puis à l'eau sous pression avec une pousse à la raclette est mis en place (nettoyage en 3 étapes au lieu de 5). Ce point n'appelle pas de remarque particulière. L'exploitant indique ne pas avoir de circuits de refroidissement ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

NC3_2025 – Sécheresse niveau Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme Les niveaux de restrictions sont les suivants : La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental n°26-2024-04-30-00004 (Drôme) et n°38-2024-05-13-00013 (Isère). Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr [...] Extrait Annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse du 30/04/2024

ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages						x		
Industriels et ICPE disposant d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)		x		
Industriels et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau		Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.	L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique)		x		
		Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire			L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023		x		

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance de la nappe de provenance de l'eau potable utilisée et des potentielles restrictions applicables en matière de sécheresse. Pour information la zone Galaure - Drôme des Collines fait l'objet à ce jour d'un niveau d'alerte en matière de sécheresse (disponible sous <https://vigieau.gouv.fr/>).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tel qu'indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de restriction du 07/07/2025, pour les agriculteurs, industriels : il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère). L'exploitant doit donc se renseigner sous 1 semaine sur la provenance de l'eau potable utilisée sur le site.

Si la ressource en eau potable est bien concernée par les restrictions sécheresse, il convient de vérifier si la consommation annuelle de l'établissement est supérieure ou inférieure à 7 000 m³ (cf. annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse du 30/04/2024 – page 8) et si c'est le cas, de respecter les restrictions de -25 % de consommation d'eau ou mettre en place un plan de sobriété hydrique.

Un point indiquant le positionnement de l'exploitant sur ces sujets doit être fait sous 1 semaine à l'inspection.

En tout état de cause, un relevé hebdomadaire des consommations d'eau doit être mis en place pendant les phases de sécheresse et sous 1 semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de récolement des réseaux du 26/07/2024. Les réseaux sont de type séparatif. Il existe un seul point de rejet.

L'exploitant indique qu'un point de surveillance sur la partie « eaux industrielles » a été déterminé pour les futures mesures. Ce point se situe à environ 3 m de profondeur au niveau d'un coude. L'exploitant indique que le laboratoire de prélèvement de VEOLIA est venu sur place et n'a pas indiqué que l'aménagement posait problème.

Les eaux pluviales sont infiltrées sur site dans des fossés. Un déboureur-séparateur d'hydrocarbures est en place pour les eaux de voiries/parking.



Point de prélèvement des eaux industrielles

Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2025 – Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de débitmètre pour mesurer le volume d'eau rejeté, contrairement à l'article 5 de son autorisation spéciale de déversement n° 2025-001 du 13/02/2025 délivrée par communauté d'agglomération ARCHE AGGLO. L'exploitant ne relevant pas journallement ses compteurs d'approvisionnement en eau potable, il n'y a pas d'évaluation journalière du volume rejeté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évaluer journallement la quantité d'eau rejetée d'ici le 31/08/2025, dans l'attente de la mise en place d'un débitmètre permettant la mesure journalière du débit rejeté au réseau conformément à son autorisation spéciale de déversement n° 2025-001 du 13/02/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/08/2025

NC5_2025 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Aucun programme d'autosurveillance n'est en place. L'exploitant a présenté un bon de commande de la société VEOLIA pour un prélèvement 24 h prévu le 23/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les résultats des mesures sur les paramètres pH, DCO, DBO5, MES, température, hydrocarbures (paramètres de l'arrêté ministériel) et azote NTK, phosphore total, SEH, AOX, Indice phénol, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, di(2-éthylhexyl)phtalate, cyanures totaux et étain (paramètres issus de l'ASD) y compris du débit, doivent être transmis à l'inspection d'ici le 31/08/2025.

Par la suite, le programme d'autosurveillance fixé à l'article 5 de l'autorisation spéciale de déversement du 13/02/2025 devra être mis en œuvre. La mise en place de l'autosurveillance journalière du débit, pH et température doit être mise en place d'ici le 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/08/2025

NC6_2025 – Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
PH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de

référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :

Les rejets sont encadrés par l'autorisation spéciale de déversement n° 2025-001 du 13/02/2025 délivrée par ARCHE AGGLO (rejet dans la station d'épuration de LA-ROCHE-DE-GLUN). En l'absence de résultats de mesure, l'inspection est dans l'impossibilité de se prononcer sur la conformité ou non des rejets.

Aucun dispositif de pré-traitement ni de neutralisation des effluents industriels n'est présent sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les résultats des concentrations et des flux de polluants mesurés d'ici le 31/08/2025 afin que la vérification de la conformité des rejets puisse être effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/08/2025